

United Nations

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

Nations Unies

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

RESTRICTED

E/CN.1/W.7/Rev.1

4 February 1947

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET DE L'EMPLOI

PROJET DE RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

(Points 11, 14, 15, 17 et 18 de l'Ordre du jour E/CN.1/21/Rev.1)

Cette note, rédigée par le Secrétariat, constitue un projet d'exposé provisoirement adopté par la Commission.

En ce qui concerne l'activité de la Commission et de sa Sous-commission du progrès économique, la Commission est arrivée à la conclusion qu'elle doit examiner simultanément les points 11, 14, 15, 17 et 18 de son ordre du jour, étant donné que toutes les questions soulevées par les études sur le progrès économique, les études sur les ressources en matières premières, et les avis techniques à fournir aux Etats membres ne constituent que des aspects différents du problème général du progrès économique.

La Commission a examiné les dispositions qu'a déjà prises le Secrétariat et celles qu'il envisage pour rassembler et analyser les renseignements et pour préparer des rapports. La Commission a également pris en considération la proposition précise du groupe initial de la Commission des questions économiques et de l'emploi, celles de la Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Chapitre IV du projet de Charte de l'Organisation internationale du commerce, ainsi que la résolution de la Commission préparatoire relative au "développement industriel" dont le Conseil économique et social sera saisi à sa prochaine session et le Chapitre II du rapport de la Commission sur sa première session (Londres, octobre 1946). La Commission a été saisie également du rapport de la Commission préparatoire de l'alimentation et de

Il a été entendu sur les propositions relatives à l'alimentation mondiale et elle a entendu son Président, le Vicomte Bruce.

FEB 12 1947

UNITED NATIONS
ARCHIVES

Les délibérations de la Commission ont abouti aux conclusions et recommandations suivantes :

A. Observations de la Commission sur l'action relative au progrès économique

1. L'intérêt que les Nations Unies portent aux problèmes qui touchent au progrès économique des régions peu avancées a pour origine l'un des buts fondamentaux de l'Organisation : "Favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande" (Préambule de la Charte des Nations Unies) et par l'obligation imposée par l'Article 55 de la Charte "en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".
2. La charge d'assurer effectivement la mise en valeur d'un pays ou d'une région incombe au gouvernement et au peuple intéressés qui peuvent faire appel à toute aide qu'ils jugent utile. Les pays qui désirent recevoir une assistance technique devront faire eux-mêmes au préalable tout le travail possible, notamment en rédigeant des études préliminaires aussi détaillées que possibles et en mettant à profit, dans toute la mesure où ils le pourront, les avis et l'assistance que tout autre pays pourra leur fournir directement.
3. C'est au Gouvernement et au peuple d'un pays ou d'une région intéressée qu'il appartient exclusivement de prendre l'initiative soit de procéder à des études sur les ressources de ce pays ou de cette région et sur leur utilisation, soit de préparer des projets et des programmes concrets en vue du développement économique de ce pays ou de cette région. Dans le présent texte, le mot "étude" exclut toute étude générale partant de données déjà connues ou fournies par le Gouvernement ou le pays intéressé.

4. Reconnaissant la nécessité de créer "les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales", tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont cependant engagés à "agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation" pour réaliser entre autres choses le "relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social" (Article 55 et 56 de la Charte des Nations Unies)
5. Du seul fait de la Charte des Nations Unies, et indépendamment de l'obligation qu'ils ont pu ou pourront contracter en vertu de tout autre accord intergouvernemental, les Membres de l'Organisation se sont solennellement engagés à prendre les initiatives qui relèvent de leur compétence. Au cas où un Membre manquerait à cet engagement, il est évidemment du ressort de l'Organisation d'examiner la situation et de faire audit Membre les représentations d'ordre général qui conviennent.
6. Il est probable que les moyens d'améliorer de la manière la plus large et la plus durable les conditions de vie des pays et des régions les moins avancés découleront de projets qui feront partie intégrante de plans de mise en valeur bien équilibrés et portent sur une longue période. Dans ces plans, on n'envisagera pas seulement les aspects économiques du progrès, mais aussi les aspects sociaux, scientifiques, sanitaires, pédagogiques et culturels de la vie collective, et tous les Etats Membres devront faire, dans toute la mesure du possible, que tous ces éléments figurent bien dans un plan harmonieux de mise en valeur.

B. Demandes adressées au Secrétaire général

1. En attendant les recommandations de la Sous-commission du progrès économique et en se fondant sur la tâche assignée à la Sous-commission

(voir chapitre C ci-après), la Commission demande que, sous réserve des requêtes d'ordre particulier que pourraient adresser les Etats Membres et qui rentreraient nettement dans le domaine propre des diverses institutions spécialisées, le Secrétaire général prenne, d'accord avec les institutions spécialisées intéressées, les mesures qui conviendront pour fournir aux Etats Membres, dans la mesure où ce sera possible, des avis techniques qui leur permettront d'établir et d'exécuter, avec le maximum de rapidité et de compétence, des plans de développement équilibrés.

2. D'une façon générale, la Commission espère que le Secrétariat, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, et conformément aux instructions données par la Commission à sa Sous-commission du progrès économique, réunira les renseignements que la Commission et la Sous-Commission jugeront nécessaires, qu'il en fera des analyses et qu'il mettra le plus tôt possible ces analyses à la disposition de la Commission et de sa Sous-commission du progrès économique. La Commission et sa Sous-commission seront ainsi en mesure d'examiner les problèmes que doivent résoudre les différents Etats Membres pour réaliser un progrès économique harmonieux. En particulier, la Commission pourra remplir sa fonction qui est de donner des avis au Conseil en vue de favoriser l'évolution et le progrès économiques en tenant particulièrement compte des problèmes relatifs aux régions moins avancées. Enfin, elle pourra porter spécialement son attention sur les facteurs qui peuvent retarder l'évolution économique ainsi que sur certaines mesures d'ordre international qui pourraient permettre de surmonter les obstacles actuels.

C. Instructions données à la Sous-Commission du progrès économique

1. Conformément au mandat de la Sous-Commission, aux termes duquel elle doit:

"faire des études et donner des avis à la Commission sur les principes d'un progrès économique s'étendant sur une longue période et sur les problèmes y relatifs, en portant particulièrement son attention sur les parties du monde insuffisamment développées, et

en ayant en vue:

"(i) de favoriser l'utilisation la plus large et la plus efficace des ressources naturelles, du travail et du capital;

"(ii) d'élever le niveau de consommation de la population;

"(iii) d'étudier les effets de l'industrialisation et de l'évolution des techniques sur la situation économique du monde",

la Commission des questions économiques et de l'emploi tenant compte des attributions des diverses institutions spécialisées, charge la Sous-commission du progrès économique :

a) De renseigner dans le plus bref délai la Commission sur les études actuellement en cours ou envisagées, sur les enquêtes faites sur place^(a) et sur les conseils et l'assistance d'ordre technique fournis aux membres dans le domaine du développement économique à la fois par le Secrétariat [sous les auspices] des Nations Unies et par les [sous les auspices des] organismes intergouvernementaux.

b) D'avoir constamment en vue le plan général et la coordination des travaux mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus et de faire à ce sujet des recommandations à la Commission. Il faudra examiner avec une particulière attention la participation des différents organismes intergouvernementaux à ces travaux, et, lorsque la participation des Nations Unies sera jugée appropriée, la nature de cette participation.

c) De faire des études, en coopération avec les autres Commissions des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, ainsi que des recommandations sur l'utilité d'un code international des placements à l'étranger, qui viserait, entre autres choses, à la protection des intérêts économiques et sociaux des pays où cet argent

(a) Par "études" on entend la compilation et le collationnement de renseignements dont on dispose déjà ou que l'on peut obtenir sans se livrer à des enquêtes sur place. Par "enquêtes faites sur place", on vise les renseignements obtenus dans les régions intéressées.

est créé, ainsi qu'à la protection des prêteurs, tant publics que privés; et de se livrer à une étude sur la nécessité de donner une forme internationale aux sociétés commerciales privées dont les opérations sont d'ordre international ou mondial.

d) De faire des recommandations à la Commission :

(i) sur l'organisation de la coopération internationale dans le domaine des recherches scientifiques, techniques et économiques destinées à favoriser la production et le progrès, sur la conservation des ressources naturelles, sur les moyens d'améliorer les méthodes de fabrication et les procédés techniques de façon à stimuler la production, et sur la manière pratique dont les membres, soucieux de leurs responsabilités mutuelles, pourraient mettre à la disposition de la collectivité internationale des moyens propres à assurer le progrès économique, notamment en fournissant des capitaux, de l'équipement industriel, des matériaux, de l'outillage, les derniers perfectionnements de la technique et un personnel expérimenté.

(ii) sur l'aide technique que l'on peut, dans la limite des ressources existantes, fournir aux Membres des Nations Unies qui en feront la demande, pour favoriser la production et le progrès et organiser, en coopération avec les gouvernements intéressés, les missions nécessaires à cet effet.

(iii) A la demande des gouvernements des Etats Membres des Nations Unies, la Sous-Commission du progrès économique peut faire des recommandations à la Commission des questions économiques et de l'emploi sur la manière dont pourraient avoir lieu des consultations techniques relativement aux moyens d'améliorer les méthodes de production et à l'étude des ressources naturelles, en vue de faciliter le progrès économique des pays

moins avancés.

- (iv) Lorsque de telles consultations se feront auprès des Nations Unies, elles devront faire l'objet d'accords spéciaux entre les gouvernements intéressés et les Nations Unies; ces accords devront notamment régler la question des frais.

L'étude sur place de ces questions ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord des gouvernements respectifs.

D. Recommandation du Conseil économique et social relative à la "Résolution concernant le développement industriel" que lui a soumise la Commission préparatoire de la Conférence du Commerce et de l'Emploi des Nations Unies

1. La Commission, à la suite de l'étude qu'elle a pu consacrer à cette question, recommande au Conseil économique et social de donner au Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de la Conférence du Commerce et de l'Emploi des Nations Unies les avis suivants:
 - (a) Le Conseil estime prématuré, du moins pour le moment, de procéder à une division rigoureuse des fonctions relatives au progrès économique qui n'ont pas encore été réparties entre les diverses institutions spécialisées, les commissions et les sous-commissions de l'Organisation des Nations Unies, existantes ou envisagées, qui s'intéressent à ces problèmes.
 - (b) Le Conseil désire également signaler qu'il convient, dans ce domaine, de coordonner de façon convenable les principes et l'action de chacune des institutions spécialisées ainsi que ceux du Conseil et de ses organismes subsidiaires et de veiller notamment à ce que les services techniques se complètent au lieu de se faire concurrence. Aussi le Conseil constate-t-il avec satisfaction que le projet de Charte de l'Organisation internationale du commerce contient maintenant un certain nombre de dispositions qui visent à atteindre ces buts (Article 81).

(c) Tenant compte de ces considérations, le Conseil ne voit pas à l'heure actuelle de raisons pour proposer la suppression du paragraphe (3) de l'Article 11 de la Charte, qui figure provisoirement dans le Chapitre relatif au progrès économique.

Cependant, il est à supposer que la Conférence examinera avec soin la rédaction finale de ce paragraphe en s'inspirant des buts et des fonctions que l'on s'est accordé à reconnaître à l'Organisation internationale du commerce, et sans perdre de vue:

(i) les attributions dans ce domaine des institutions spécialisées existantes, et

(ii) le mandat, fixé par le Conseil, de la Sous-Commission du progrès économique.

(d) Le Conseil trouverait bon d'être tenu au courant de l'évolution des projets relatifs à l'action de l'Organisation internationale du commerce dans ce domaine de façon à être en mesure de poursuivre, s'il y a lieu, l'examen des questions touchant à la compétence des institutions spécialisées.